



C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS POUR L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC : RUE MASSILIE ET RUE SÉBASTIEN MAURICE LAMBERT

La commune de Gémenos

Dont le siège est sis : Place du Général de Gaulle 13420 Gémenos.

Représentée par son Maire, Monsieur Roland GIBERTI en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL ou son représentant, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Gémenos pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune de Gémenos pour une opération d'enfouissement des réseaux d'éclairage public : rue Massilié et rue Sébastien Maurice Lambert.

Ces travaux auront lieu en début d'année 2022.

La commune de Gémenos souhaite réaliser la mise en discrétion des réseaux secs (réseaux électriques basse tension et réseaux de télécommunications) des rues Massilié et Sébastien Maurice Lambert.

Dans le cadre de cette opération, la commune envisage de fiabiliser le réseau de distribution d'énergie électrique pour le confort des administrés en réalisant

l'enfouissement d'un réseau aérien vétuste (câbles type BBN dans de nombreux cas et qui sont mis à défaut lors d'intempéries ou en cas de fort mistral).

Cette opération permettra d'améliorer le confort des habitants en modernisant le réseau d'éclairage public en utilisant la technologie LED. En effet cette nouvelle technologie supprime toutes les pollutions lumineuses générées par le matériel actuellement en place tout en améliorant la visibilité des cheminements piétons et autres voies de circulation. Elle permettra également à la Métropole de faire des économies dans le cadre de sa consommation électrique de l'ordre de 25 à 40% selon le type de matériel remplacé

En application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ainsi, la Métropole a sollicité, sur la base de ces dispositions, une participation financière de la Commune de Gémenos.

En conséquence, et pour acter cet accord financier, les parties se sont accordées sur les termes de la convention présentée ci-après

Ces modalités financières viennent compléter la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre la commune de Gémenos et la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'exécution de l'opération de réfection de l'éclairage sur divers lieux de la commune.

■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière sont strictement limités à ceux réalisées dans le cadre du ou des marchés qui sont ou seront lancés afin de réaliser réfection de l'éclairage public métropolitain sur le territoire de la commune de Gémenos.

■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global des travaux est estimé à **51 000 euros TTC soit 42 500 euros HT.**

Le tableau suivant détaille la programmation prévisionnelle des dépenses d'équipement :

Année d'exécution des travaux d'investissement	Montant (arrondi) de dépenses prévisionnelles associées, en € HT
Année 2022	42 500 €

TOTAL	42 500 €
--------------	-----------------

Le montant du FCTVA récupéré par la Métropole s'élève à **8 366 €**.

Aucune subvention n'a été accordée à la date de signature de la présente convention..

2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes (hors subvention) défini à l'article 2.1, et dans la **limite de 21 250 euros**. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la commune de Gémenos s'engage envers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une nouvelle subvention, le fonds de concours de la commune de Gémenos pourra être réajusté par voie d'avenant.

■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

3.1 Versement du fonds de concours

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra appeler le fonds de concours :

- Sur demande de la commune de Gémenos, dès que 50% des dépenses annuelles prévisionnelles sont atteints ;
- Ou a minima une fois par an.

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Métropole, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par le commun défini à l'article 2.2.

Le montant du fonds de concours annuel est calculé comme suit :

Montant du fonds de concours appelé = Dépenses réalisées dans le cadre de l'opération x taux de cofinancement défini aux articles 2.2.

L'appel prendra la forme d'un courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire ainsi que d'un décompte des appels de fonds déjà émis. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette.

Le dernier appel de fonds de concours sera accompagné du procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve, ou en cas d'atteinte du plafond prévu aux articles 2.2., du décompte des appels de fonds déjà émis.

3.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique pourra être constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de la convention. Il se tiendra alors au moins une fois par an.

La Métropole Aix-Marseille-Provence désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur l'opération en cours et son état d'avancement.

■ ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, levée de toute réserve, qu'elle définit et du règlement définitif du fonds de concours pluriannuel par la commune de Gémenos tel que défini à l'article 3.

■ ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la commune.

■ ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Gémenos**
Place du Général de Gaulle,
13420 GEMENOS,

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Commune
De Gémenos**

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Annexe 1 : Financement prévisionnel de l'opération

		2022	2023	2024	TOTAL
COMMUNE	Total dépenses	51 000 €			51 000 €
	Travaux HT	42 500 €			42 500 €
	TVA	8 500 €			8 500 €
	Fond de concours versé	21 250 €			21 250 €
	Retenue sur attribution de compensation	21 384 €			21 384 €
	Total recettes	51 000 €			51 000 €
	Remboursements par la Métropole	51 000 €			51 000 €
	Solde	- €			- €
METROPOLE	Total dépenses	51 000 €			51 000 €
	Remboursements à la commune TTC	51 000 €			51 000 €
	Total recettes	42 634 €			42 634 €
	Prélèvement sur attribution de compensation	21 384 €			21 384 €
	Fond de concours perçu	21 250 €			21 250 €
	FCTVA	- €		8 366 €	8 366 €
	Subventions	- €			- €
	Solde	- 8 366 €	- €	8 366 €	- €